



N° 91/8* — Octobre 1991
36ème année

LES INTERDITS ALIMENTAIRES EN ISLAM**

J. Thomas GOMEZ

Depuis longtemps déjà, nous voulions offrir à nos lecteurs, un numéro de ENCUESTRO (Rencontre) sur les Interdits alimentaires en Islam.

Tout d'abord, à cause de l'importance morale, spirituelle et sociale que de tels interdits revêtent aux yeux de l'immense majorité des musulmans dans le monde. Deuxièmement, parce que, n'étant pas bien comprise en Occident, la pratique de ces interdits devient un obstacle à la compréhension réciproque. Surtout à l'heure actuelle où le phénomène migratoire en provenance du Maghreb nous met de plus en plus en rapport, et de façon inévitable, avec les musulmans. Ces pratiques détournent l'attention des occidentaux, et les éloignent du noyau vital qui constitue le véritable Islam.

Enfin, une meilleure reconnaissance mutuelle, peut servir aussi bien aux musulmans qu'aux chrétiens, comme une pédagogie qui relativise et par conséquent est libératrice. Trop fréquemment, un légalisme et un ritualisme excessifs nous ont fait oublier l'essentiel du message reçu en en gardant la peau et en jetant le fruit ; en oubliant le grand principe libérateur ; « le sabbat a été fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat ».

Ce numéro a été préparé pour ENCUESTRO par Joseph Thomas GOMEZ, licencié ès lettres de l'Université de Toulouse, et licencié en Théologie à l'Université de Strasbourg. Nous lui adressons nos remerciements, dans l'espoir de futures collaborations.

La Revue

Le numéro de septembre aurait dû porter le N° 7.

*X Traduit de l'espagnol par Félicia GOLEDZINOWSKI.

« Croyants ! le vin, le jeu de hasards, les pierres dressées et les flèches divinatoires ne sont qu'abomination et oeuvre du démon. Evitez-les donc ! Peut-être ainsi connaîtrez-vous la prospérité » (C. 5,90).

C'est avec ces paroles, et d'autres encore, tirées du livre sacré des musulmans que l'on inculqua, il y a des centaines d'années, une attitude religieuse devenue collective en Islam, jusqu'à nos jours. On peut juger comme un problème byzantin ou une réflexion stérile, le souci de savoir quel est le degré de respect ou de transgression de tel précepte. Cependant, nous ne devons pas rester indifférents, (moins encore en Espagne pour des raisons historiques) à la tentative de comprendre les « mécanismes » qui régissent cette pratique religieuse musulmane.

Toutefois « la loi établie établit aussi le piège » et on peut vérifier que l'attitude des musulmans envers cette prescription peut aller de l'observance intransigeante, dans certains pays arabes, jusqu'au relâchement et à l'abandon complet, lorsque le croyant se trouve en dehors de son umma ; cela va de l'homme qui s'interroge sur le pourquoi de ces choses et doute de leur validité, les relativise, sans qu'aucune de ces attitudes soit moins musulmane pour autant. En tout cas, une chose est certaine : on ne peut pas juger ni mépriser les coutumes d'autrui, du seul fait qu'elles diffèrent des miennes.

Pour une mentalité occidentale, on pourra résumer toute cette problématique, en disant que du dire au faire, l'écart est considérable, dès qu'il s'agit de problèmes propres aux musulmans qui ne regardent qu'eux.

Cependant, nous ne pouvons pas aussi aisément tourner le dos à certaines choses, tout comme nous ne pouvons pas effacer de la conscience historique de notre pays, le fait de la présence de l'Islam durant huit siècles. En outre, la confrontation actuelle au phénomène migratoire originaire du Maghreb et du Sud Sahara engendre des manifestations de rejet qui devraient aiguïser notre conscience et nous faire réfléchir pour trouver une réponse plus positive et plus respectueuse des droits de l'homme, que celle que l'on a donnée jusqu'à présent.

Dans le monde actuel, caractérisé par la vitesse, ceux qui étaient loin se sont considérablement rapprochés. Aujourd'hui les gens voyagent, bougent, et avec eux leurs idées et leurs coutumes qui s'entrecroisent et s'entremêlent à celles des autres. On découvre ce qu'on ignorait. De nouveaux comportements émergent, et tout *cela* ne peut que nous enrichir car nous ne devons pas oublier que les meilleurs fruits sont les fruits greffés. C'est-à-dire, ceux issus de l'union de deux corps étrangers.

Or, si je m'enrichis lorsque je comprends les raisons d'être différent du musulman proche ou lointain, ce serait peut-être là le chemin à suivre pour que l'enrichissement soit réciproque, et qu'il nous aide à dépasser les barrières imposées par des idées préconçues.

Si nous voulons faire de ce monde un endroit meilleur, et de la vie quelque chose de plus digne d'être vécu, continuons sur le chemin déjà pris par d'autres : *ne juger rien ni personne, sans d'abord essayer de comprendre.*

LE CORAN

ET LES INTERDITS ALIMENTAIRES

Il fut un temps où le monde Occidental imprégné de culture judéo-chrétienne — se caractérisait par la méticuleuse observance de l'éthique normalisée par les commandements de l'Eglise ; et au nom d'une certaine spiritualité on pratiquait collectivement l'abstinence de viande le vendredi, comme un témoignage de foi.

Cependant les temps changent et les signes aussi, la société évolue et si dans le monde « chrétien » la prescription de « l'abstinence » commence à tomber en désuétude, en ce qui concerne le monde islamique, l'interdiction de certains aliments demeure en vigueur bien que non sans certaines « crises » au sein de l'UMMA, du seul fait évoqué dans l'introduction : le monde s'est « rétréci » et les différences culturelles s'entremêlent, phénomène d'« interculturelation » dont on fait malheureusement peu de cas.

Les interdits alimentaires en Islam sont du point de vue légal, d'une importance symbolique capitale malgré l'existence d'une abondante casuistique sur le comment, quand, et pourquoi on peut les transgresser.

Ces lois en dépit de leur caractère superficiel, visent quelque chose de plus profond : le souci d'une pureté intérieure, que le psalmiste ne manque pas de nous rappeler : « Purifie-moi avec l'hysope et je serai pur, lave-moi et je serai plus blanc que la neige » (Psaume 50). Ainsi donc, la pratique extérieure des ablutions est un autre moyen, un autre chemin de symboliser notre désir de nous rapprocher de l'Absolu.

Il existe dans l'Islam une conscience de la dualité pur-impur, qui a disparu dans le monde occidental ; il y a tout un ensemble de lois autour du concept de pureté, au point que l'UMMA parvient à se définir comme « la communauté des purs ».

Dans cet univers de la pureté légale naissent les recommandations au sujets des aliments interdits, les ablutions, et beaucoup d'autres pratiques, comme c'est indiqué à maintes reprises : « Ô croyants. N'entrez pas ivres dans la prière. Attendez de savoir ce que vous dites. N'y allez pas impurs — à moins que vous ne soyez en voyage — et attendez de vous être lavés » (C. 4,43) Et aussi, « Ô croyants ! Lorsque vous vous disposez à la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, passez vos mains par la tête et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Si vous êtes en état d'impureté légale, purifiez-vous » (C. 5,6).

A travers ces prescriptions de type légaliste, transparaît le but d'une pureté rituelle, et l'analyse sémantique du verbe (être pur), nous permet de mieux comprendre le lien entre ces deux puretés puisque le mot arabe signifie à la fois purifier et nettoyer.

Ces explications sont nécessaires à mieux faire « sentir » le sujet qui nous intéresse, puisque nous avons tenté de présenter le domaine anthropologique où se développe la pratique des aliments interdits..

SOURATES MECQUOISES, (révélées à La Mecque) ET SOURATES MÉDINOISES (révélées à Médine)

Comme nous le verrons à travers les textes suivants, le Coran n'est pas un livre historique ; les faits

ne sont pas cités pour eux-mêmes, mais ils visent un but didactique, ou ils contiennent une leçon morale. Cependant les interdits alimentaires semblent faire allusion aux événements du moment, et c'est pourquoi nous présentons les textes de façon chronologique, ce qui ne garantit pas leur exactitude puisqu'il y a des divergences parmi les différents orientalistes, concernant la chronologie.

Dans cet ordre-là le premier texte juridique concernant les aliments serait celui des Troupeaux : « ... quant à ce qui m'a été révélé, je ne trouve rien qu'il me soit interdit de manger, sauf la viande d'une bête morte non immolée le sang répandu ou la viande de porc — qui est une souillure — ou celle sur laquelle par perversité, on a invoqué un nom différent de celui de Dieu... » (C. 6,145).

Ce texte serait suivi de celui de la sourate des Abeilles : « On ne nous a interdit que la viande de cadavre de bêtes non immolées, non saignées, le sang, la viande de porc et celle de tout animal sur lequel on aura invoqué un nom différent de celui de Dieu. Mais, si quelqu'un se voit contraint par la nécessité — et non par le désir d'outrepasser l'interdiction — Dieu est indulgent et miséricordieux » (16,115).

Dans la sourate de la Vache on trouve plusieurs versets concernant les aliments permis et interdits : « **Homme**, mangez les choses bonnes dont nous vous avons pourvu et rendez grâce à Dieu ! On vous a seulement interdit la viande morte non immolée, le sang, la viande de porc et celle de tout animal sur lequel on a invoqué un nom différent de celui de Dieu — mais celui qui se verra contraint par la nécessité, et non pas par le désir ou l'empressement de contrevenir à la loi — ne pèche pas. Dieu est indulgent et miséricordieux. » (2, 172-173)

Sourate des Femmes : « Nous interdisons aux juifs les choses bonnes qui leur étaient auparavant permises, parce qu'ils ont été impies et qu'ils ont détourné beaucoup de fidèles du chemin de Dieu... » (C. 4,161).

Dans la Sourate de la Table Servie, nous lisons : « Croyants ! Respectez vos engagements ! La bête des

troupeaux nous est permise, sauf ce qui nous est cité. La chasse ne vous est pas permise quand vous êtes consacrés... Vous pourrez chasser quand vous aurez cessé d'être consacrés... Il vous est interdit la viande non saignée, le sang, la viande de porc, celle d'un animal sur lequel on aura invoqué un nom différent de celui de Dieu, celle d'un animal étouffé ou mort de coups de bâtons, d'une chute, d'un coup de corne, ou partiellement dévoré par les fauves, — excepté si vous étiez encore en train de le sacrifier — celle de celui immolé sur les pierres dressées... Les choses bonnes vous sont permises. Vous pouvez manger ce que les animaux de proie que vous aurez dressés pour la chasse vous prendront, comme Dieu vous l'a appris. Et invoquez le nom de Dieu sur cela... Aujourd'hui on vous permet les choses bonnes. On vous permet la nourriture de ceux qui auront reçu l'écriture, ainsi qu'on leur permet à eux aussi de prendre votre nourriture». (C. 5,1 et 3 à 5)

Dans la même sourate on lit ensuite : « ceux qui croient et agissent bien, ne pêchent pas dans leur nourriture s'ils craignent Dieu, ils croient et agissent bien, ensuite ils craignent Dieu et ils croient, ensuite ils craignent Dieu et font le bien... Dieu vous éprouvera avec quelque fruit de la chasse obtenue de vos propres mains ou de vos lances... Ne tuez pas les prises de la chasse quand vous êtes en état de consécration... La pêche vous est autorisée, et nourrissez-vous en pour votre plaisir et celui des voyageurs, mais la chasse vous est interdite tant que durera votre consécration ». (C. 5,93 à 96)

En examinant les textes pré-cités, il faut considérer que les sourates 16 et 6 sont mecquoises. Leur style est plus passionné, typique du style charismatique annoncé par un messager inspiré. Les recommandations sur les aliments permis ou interdits sont moins tranchantes que dans les autres sourates, car ce qui compte c'est le message spirituel, la relation de Dieu avec l'homme.

En contrepartie, il n'est pas nécessaire de recourir à un travail de critique textuelle pour découvrir dans les sourates 2, 4 et 5, un message, ou plutôt un style plus proche d'une législation, style où cadre parfaitement l'interdiction de certains aliments ; puisque le message spirituel est déjà établi, il ne reste

plus qu'à l'appliquer à la réalité de l'environnement selon les cas concrets qui se présentent.

Une autre observation qui saute aux yeux est que les interdits formulés par le Coran et la Sunna, offrent une similitude textuelle avec les prescriptions répertoriées dans la Bible, spécialement le Lévitique 11, 1-47, Deutéronome 14, 7-21; ainsi que les Actes des Apôtres 15,29. Les termes arabes de *halâl* (licite) et de *harâm* (interdit), correspondent à ceux de *hol* et *herem* en hébreu.

CONTEXTE SOCIO-CULTUREL (SITZ IMLEBEN) ET CASUISTIQUE

A la lumière de la critique des textes et au sein du dualisme pur-impur, nous avons vu comment l'interdiction de consommer la viande de porc l'emporte ; dans les textes juifs et coraniques, cet animal est considéré comme abominable. La charge symbolique de son interdiction est telle, que mentionner son nom devant un musulman pourrait produire une réaction psychosomatique analogue à celle que pourrait éprouver un britannique si on l'invitait à manger des escargots ou des cuisses de grenouille, ou si on invitait un espagnol à manger de la viande crue. Tout ceci, ajouté à l'exhortation réitérée d'une telle prohibition, nous confirme dans notre soupçon, ou nous permet tout au moins de penser que les interdits coraniques prennent leurs racines non seulement dans d'anciennes coutumes sémantiques, pré-islamiques, mais aussi dans une expérience vraisemblablement négative de la consommation de la viande de porc.

Ici, le regard anthropologique nous permet de comprendre comment une série d'expériences chronologiquement éparpillées, se codifie progressivement — dans la mesure où elles deviennent pertinentes dans un milieu socio-culturel donné — et le facteur normatif devient une nécessité sociologique, nécessité ayant une force symbolique proportionnelle (réaction) à l'impact produit par l'expérience au sein du groupe socio-culturel ; de là vient qu'une même réalité, dans ce cas le porc), ne revête pas la même charge symbolique pour l'arabe nomade, et pour le *mujiko* dans les steppes de Russie.

Les spécialistes musulmans ont donc développé une casuistique plus qu'abondante et selon les différentes écoles juridiques, et toujours à partir de la dialectique pur-impur.

Tel que le montre la casuistique développée par l'école juridique « malékite » nous réalisons comment est établie la norme, et nous tirons les conclusions suivantes : « Sont permis : 1° les aliments purs ; 2° les animaux marins même capturés "recueillis" morts ; 3° les oiseaux qui, même se nourrissant d'excréments, possèdent des griffes ; 4° les animaux des troupeaux ; 5° les animaux sauvages non carnivores, comme la gerboise, la taupe, le lièvre, le hérisson, le porc-épic, les serpents non venimeux ; 6° les petits animaux terrestres : scorpions, fourmis, etc. C'est hâram (interdit) comme nourriture : tout ce qui est impur, solide ou liquide, le porc, la mule, le cheval, l'âne... Est condamnée la consommation d'animaux féroces qui attaquent la personne, tels que le lion, l'hyène, le renard, le loup, le chat, l'éléphant, le chien et l'éléphant de mer ; » Celui qui est passionné de casuistique et de prescriptions minutieusement désespérantes, comme celles que nous venons de citer, pourrait compléter ce travail en examinant les différentes opinions sur le sujet, issues des autres écoles juridiques hambalite, hanéfite, et shaficite = shaf'ite.

Cet échantillon de législation musulmane ne parvient pas à satisfaire notre curiosité car elle s'exprime de façon plus catégorique qu'explicative.

TENTATIVE D'ACTUALISATION

Face à la pression de la logique rationaliste occidentale, des penseurs musulmans tels que M. Abduh et R. Rida, ont essayé d'expliquer de tels interdits à partir d'un point de vue moins légaliste. D'un point de vue médical, on comprend le refus ou la répugnance à l'égard du porc, à cause de ses effets nuisibles sur la personne. L'expérience des peuples arabes avec la viande de porc aux débuts de l'Islam a dû être si néfaste, que le prophète Mahomet, fut contraint de recourir à l'interdiction pour éviter les accidents mortels par empoisonnement dûs aux viandes consommées dans de mauvaises conditions.

En plus des préjugés religieux, on peut ajouter les rares mesures d'hygiène, les conditions climatiques défavorables à la conservation de la viande, la propriété spécifique au porc de produire la trichine (qui peut être mortelle) et sa propension à la décomposition rapide. (Tout ceci serait mieux expliqué par un responsable de la santé publique). Finalement, face aux cas des personnes négligentes ou récalcitrantes, on a procédé à l'exclusion de la consommation de viande de porc par ordre « divin », commandement qui fonctionne dans un système de pensée magique puisque la loi « de Dieu » n'est pas mise en question. Malgré tout ceci, les accidents de ce genre sont encore fréquents dans les pays ayant un bas niveau d'hygiène.

Il se peut aussi que Mahomet ait pris connaissance de quelques traités médicaux ratifiant les soucis alimentaires des gens, et très concrètement la dangereuse consommation de viande de porc ; ce qui est vrai, c'est qu'en s'appuyant sur ces situations concrètes, il rendit systématique une loi au bénéfice de la personne, et pour protéger sa santé. Cette réglementation était valable à cette époque, pour les pays au climat chaud et qui connaissaient très peu l'hygiène. Si ces règlements peuvent encore rester valables aujourd'hui pour des cas particuliers, ils sont devenus généralement désuets avec l'évolution et le progrès.

CRISTALLISATION DE LA LOI ET DYNAMIQUE DU SOUPÇON

Un diamant a beau briller, même le plus pur d'entre eux n'en est pas moins un simple minéral sans valeur, en dehors du champ de la spéculation financière. De la même manière, l'éclat de la loi, son esprit devient opaque et stagne, s'il ne sait pas évoluer avec l'histoire. Ainsi, ces conseils qui furent une éthique sociale en leur temps, risquent à présent de se figer et de s'éclipser, faute d'air frais.

Grâce aux progrès de l'hygiène et de la médecine, il y a de nouvelles normes, qui bien appliquées rendent la viande de porc complètement inoffensive, sans compter le développement de l'industrie de conservation. On a trouvé par ailleurs le remède contre la trichi-

nose, etc... Donc, prétendre protéger la santé de la personne avec des normes désuètes, équivaut à stagner, et à douter des capacités de progrès de l'humanité...

Malgré l'établissement de normes, il y a toujours eu des exceptions, et en plein essor de l'Islam, la cynophagie¹ a été pratiquée en Afrique du Nord, car on lui attribuait des propriétés prophylactiques contre le paludisme, bien que le chien fût considéré comme un animal impur. Si la cynophagie a disparu dans les pays musulmans, l'exception citée donne un fondement à notre hypothèse : l'interdiction au nom de la loi vise un champ existentiel plus profond.

Pour conclure cette réflexion sur les aliments interdits, il convient de dire que si l'animal interdit est théoriquement intouchable sous peine de péché d'impureté, l'animal autorisé doit satisfaire à une série de prescriptions rendant sa consommation licite. Par exemple, il doit être égorgé de façon rituelle, c'est-à-dire, la tête dirigée vers la qibla (orientation de la prière, vers La Mecque).

La gorge de l'animal doit être tranchée d'un seul coup, atteignant les carotides, afin que le sang afflue abondamment. Ici aussi on trouve une ressemblance avec le rituel « casher » des juifs dont les aliments (tout soit dit) sont tous permis aux musulmans.

Une autre prescription obligatoire pour que la consommation de l'animal soit licite, est celle de l'invocation du nom de Dieu (bismillah). On recommande également l'usage d'une arme blanche à la lame bien acérée, pour obtenir une coupe large, moins douloureuse et provoquant une mort plus rapide.

La littérature casuistique sur l'égorgement rituel n'est pas rare non plus, mais dans les pays européens ayant d'importantes communautés musulmanes (France, Allemagne, Angleterre) il y a davantage de tolérance à cet égard, et on assiste à une plus grande duplicité à l'égard des boissons.

LE CORAN ET LES BOISSONS PROHIBÉES

Les prescriptions concernant l'interdiction de manger la viande de certains animaux sont accompagnées d'autres prescriptions concernant les boissons.

L'analyse critique des textes-traitant de ces prescriptions témoigne d'un établissement progressif des normes ayant une méthodologie et des buts pédagogiques. C'est dire que Mahomet a également sur ce sujet, procédé par étapes, en essayant de résoudre de façon logique, les cas au fur et à mesure qu'ils se présentaient.

Comme pour les autres interdictions il faut en chercher les origines dans les circonstances et les expériences auxquelles Mahomet a dû être confronté, et qui l'ont obligé à chercher et à imposer des normes mettant un terme aux conséquences catastrophiques engendrées par l'abus des boissons alcoolisées.

Chronologiquement, le premier texte coranique sur ce sujet, serait la sourate des Abeilles : « Des fruits des palmiers et des vignes, vous tirez une boisson enivrante et un beau soutien. Il y a en cela, certainement un signe pour les gens qui réfléchissent » (C. 16,67).

Sourate de la Vache : « On t'interroge au sujet du vin et des jeux de hasard. Dis : Ils renferment tous deux un grave péché, et des avantages pour les hommes. Mais le péché qui s'y trouve est plus grand que leur utilité » (C. 2,219).

Sourate des Femmes : « Croyants ! N'approchez pas ivres à la prière. Attendez d'être en mesure de savoir ce que vous dites. N'y allez pas impurs — à moins que vous ne soyez en voyage — jusqu'à ce que vous vous soyez lavés » (C. 4,43).

Sourate de la Table Servie : « Croyants ! Le vin, les jeux de hasard, les pierres dressées et les flèches divinatoires ne sont qu'abomination et ouvrage du démon. Evitez-les donc ! Puissiez-vous ainsi prospérer » (C. 5,90);

(1) Consommation de viande de chien.

L'analyse textuelle de ces sourates nous fait voir une progression dans l'interdiction de la boisson alcoolisée ; la première sourate citée, ne nous apprend rien de particulier à ce sujet ; son exégèse donnerait lieu à des interprétations concernant un certain degré d'ouverture.

Dans la deuxième citation nous passons de la simple constatation à un jugement comparatif à teneur morale, sans aboutir pour cela à une interdiction. Il convient de souligner la disparité entre les termes concluants de la comparaison : « péché » et « utilité ». Nous passons ainsi au champ de l'éthique à celui de l'efficacité.

Ce texte fait probablement allusion au danger de gaspiller l'argent pour se procurer du vin, compromettant le bien-être de la famille. La référence coranique ne fait que nous mettre en situation de discernement en nous confrontant à notre propre responsabilité.

La rubrique condamnatoire n'arrivera qu'avec la sourate 5. Son style plus tranchant et radical se rapproche d'une interdiction dans la mesure où il est accompagné d'un impératif : « Evitez-les » ! Mais nous pouvons également penser qu'il ne s'agit pas d'un ordre adressé contre le vin, mais plutôt d'un conseil, puisqu'on le rattache à l'idolâtrie, aux « flèches divinatoires », et aux jeux de hasard « maysir » ce qui par extension ou assimilation transforme aussi le vin en « abomination et oeuvre du Démon ».

Quant à la Sourate 4, elle fait de toute évidence allusion aux cas réels de prière en état d'ébriété, et n'importe qui ayant du sens commun approuverait une telle sentence coranique. Le cas n'est pas nouveau. Rappelons-nous l'Épître de Paul aux Corinthiens : I Cor. 11,17-22. Ce qui est clair, c'est que la sourate 4 ne condamne pas le vin.

En fait, les mises en garde contre le vin et d'autres boissons alcoolisées remontent à fort loin dans l'antiquité sémite. Evoquons pour preuve les textes bibliques des Nombres 6, 3-4 et Lévitique 10,9.

Il ne faut pas s'étonner qu'aux temps de Mahomet les orgies avec du vin furent fréquentes. On leur consacrait d'importantes sommes d'argent pour jouir du pré-

cieux liquide, importé des alentours de l'Arabie, où on cultivait des vignes de grande renommée, en Irak et en Syrie. Les marchands juifs et chrétiens géraient ce commerce lors des marchés et des foires.

N'importe quelle occasion était bonne pour s'enivrer, et d'après l'opinion de l'orientaliste français Blachère, la consommation abusive de vin se traduirait davantage par un désir de paraître et d'exhiber sa richesse, que par une dépendance endémique.

Il est vrai aussi, que le vin a joué un rôle important dans la vie sociale et littéraire d'Arabie. Les poètes pré-islamiques louent avec emphase le vin, les femmes et les parfums (d'où peut-être la haine que Mahomet leur vouait).

Imru el-Qaïs, Tarafa, A'cha et 'Adi Ibn Laïd, se vantaient de boire du vin, et 'Antara mettait en avant sa capacité à faire mettre un drapeau blanc dans tous les « bars » de son époque, signe qu'il ne restait plus de vin dans les amphores des marchands.

En résumé, les scandales et les désordres dus à l'ivresse perturbaient la vie et l'harmonie sociale à tel point que Mahomet se vit contraint d'interdire le vin au nom du bien commun.

Plus tard, les commentateurs et théologiens musulmans, s'appuyant sur les prémisses de Mahomet, ne manquèrent pas de répéter les « interdictions » originales, en déclarant que c'est « hâram » (interdit) de boire du vin, et d'en faire commerce.

Boire du vin est devenu aux yeux de certains, quelque chose comme le plus grave des péchés, d'où des traditions aussi lapidaires telles que : « le vin est la racine de tous les maux... » « Boire du vin est incompatible avec la foi... » et d'autres sentences de ce style. Malgré tout on n'a pas pu arrêter la réflexion sur le concept de vin. Comment le définir ? Quelle différence y a-t-il entre le vin et une boisson fermentée ? De toute évidence les avis et opinions divergeaient selon qu'ils émanaient d'un point de vue Maleki, ou du point de vue Hanafi, ou de celui des autres écoles juridiques.

Pour notre information il est bon de savoir qu'en arabe il y a plusieurs termes pour désigner le vin. Le premier est « Hamr ». D'origine probablement araméenne, ce terme signifie « fermenter ». Ensuite le « hamr » équivaut au « shrab » qui est un terme générique pour désigner la boisson, mais qui par euphémisme, antonomasie ou glissement sémantique, peut désigner également le « hamr ».

Nous avons ensuite un terme qui désigne les boissons qui enivrent : « nabîd ». Celles-ci pouvaient être de différentes sortes : tirées du miel et de l'orge, des dattes, etc. Pour certaines écoles d'interprétation, ces « liqueurs » sont interdites, tandis que pour les Hanafites, on n'inclut pas le « nabîd » parmi les boissons interdites.

Il semblerait que le calife 'Omar ait mis un point final à tant de spéculations en déclarant que : « Le vin est interdit par le Coran ; il est fabriqué à partir de cinq sortes de fruits : le raisins, les dates, le miel, le blé et l'orge. Le hamr (vin) est tout ce qui dissipe l'esprit ».

Cependant, les gens recouraient à tous les moyens pour apaiser leur conscience, en invoquant le Coran même pour défendre leurs positions. « Ceux qui croient et agissent bien ne pèchent pas dans leur nourriture s'ils craignent Dieu, s'ils croient et agissent bien, ensuite ils craignent Dieu et ils croient, ensuite ils craignent Dieu et font le bien. Dieu aime ceux qui font le bien ». (C. 5,93)

Des exégètes plus rigoristes incluait les boissons fortes et alcoolisées dans la même interdiction que celle du vin. Plusieurs traditions affirment comme une règle que n'importe quelle boisson capable d'enivrer la personne est interdite, qu'elle qu'en soit la quantité.

L'école juridique de Abn Hanifa se cramponna à cette tradition avec un esprit littéral, en considérant seulement le vin comme interdit, en tant que « fils de la vigne », mais en prenant les autres boissons fermentées comme une simple boisson « shrab ».

D'autre part les théologiens et les juristes libéraux, essayèrent de faire comprendre aux gens que ce n'est

pas tant l'interdiction de ces boissons (excepté le vin) qui compte que l'usage immodéré qu'on puisse en faire, tel que de s'enivrer, qui est en cause. Ils arrivèrent même à créer leurs propres traditions pour défendre leurs propres points de vues.

Bien entendu, on a fait beaucoup de concessions à la soif le long de l'histoire musulmane. Les juridictions sur le sujet ne sont pas rares, et les poètes qui exaltaient le vin dans les cours des califes sont renommés. La subtilité des théologiens et des juristes ne s'exerça pas uniquement dans le sens intégriste, et ils cherchèrent une quantité de chemins plus ou moins illusoire pour savoir de quelle nature étaient les boissons alcoolisées. Ils montaient des ruses pour tranquilliser les consciences des musulmans et des caïds scrupuleux.

Le grand juriste Al-Qairauvani (décédé en 922/23), concluait sur le sujet comme suit dans sa Risala ou épître sur les éléments du dogme de la loi de l'Islam, selon le rite malékite, « Dieu a interdit les boissons alcoolisées en plus ou moins grande quantité... Tout ce qui aliène la raison (hamara) et l'enivre, quelle que soit la boisson est donc hamr (et pour cette raison, est interdit) ».

Observons au passage que, tandis que la consommation de la viande de porc ne mérite aucune sanction d'un point de vue pénal, la consommation de vin au contraire mérite punition. Le même juriste Al-Qairauvani écrivit à ce propos : « Celui qui boira du vin ou tout autre liquide enivrant, provenant de la fermentation de dattes ou de raisins (nabîd), recevra quatre-vingts coups de fouets, comme punition légale, qu'il soit ivre ou non. Mais on ne procédera à aucun emprisonnement contre cette personne ».

De nos jours, la consommation de boissons fermentées s'est assez répandue, à des degrés plus ou moins élevés, suivant les différents pays musulmans et les classes sociales. On trouve toujours les moyens et les raisons de justifier la consommation de la bière, et de déprécier celle du vin. En même temps, on fait appel au devoir communautaire pour justifier l'interdiction du vin à cause des risques de dépendance et de troubles sociaux. En général, les solutions de ces problèmes dépendent des Etats, et varient selon l'école juridique

en vigueur dans les différents pays de tradition musulmane.

OUVRIR LES PORTES À UNE RÉFLEXION NON DOGMATIQUE

Tout ce que nous venons d'exposer nous permet de conclure que les interdictions permettent de mieux saisir l'esprit d'une religion, plutôt que ses obligations. Il conviendrait peut-être alors de se demander pourquoi ce qui est permis dans certaines religions est interdit dans d'autres. Ceci en vue de laisser une porte ouverte à la réflexion et à l'approfondissement d'une analyse orientée vers le dialogue.

Dans les sourates des Troupeaux, la Table Mise et les Abeilles, on énumère sans ordre, au gré de l'inspiration un bon nombre des dites interdictions.

A travers la lecture attentive du texte coranique nous nous apercevons que celui-ci n'explique rien, il ne parle pas de la foi, mais d'une hiérarchie dans les aliments avec une valeur dogmatique. On suppose que de telles interdictions doivent être acceptées comme émanant de la volonté de Dieu, ce qui rend évidemment difficile le développement de la réflexion ou du dialogue. Nous devons ensuite chercher d'autres sources non coraniques pour commencer à élaborer une théorie explicative, et nous commençons par l'analyse des fondements de la théologie et du droit musulmans pour mener à bien notre réflexion.

Les théologiens musulmans justifient les interdictions alimentaires par l'effet nocif que la consommation de certains aliments peut entraîner sur la santé. Nous en faisons allusion dans la première partie de notre étude, et nous sommes d'accord que boire exagérément, ou que prendre des aliments dans des conditions douteuses est un grand danger. Mais les limites de telles interdictions résident en ce que celles-ci peuvent s'appliquer à n'importe quel type de boisson ou d'aliment, et donc pour éviter le risque d'abus de certaines choses, nous devrions vivre... d'air. Par ailleurs, cette explication manque de valeur objective, du fait que l'on consomme — entre musulmans et depuis l'antiquité — d'autres produits peut-être plus nocifs, qui ne sont pénali-

sés par aucune législation les interdisant. Par exemple, il n'est nullement fait mention de narcotiques. Ici non plus, nous ne nous heurtons pas à un problème de foi, mais à une casuistique qui tente de mettre chaque chose dans son tiroir, en les séparant de leur réalité existentielle et des autres réalités.

D'autre part, les produits interdits à la consommation se situaient dans la sphère du rituel. Considérés comme impurs, le moindre contact avec eux exigeait la pratique des ablutions pour recouvrer la pureté rituelle. Ceci n'est pas suffisant non plus (pour élaborer une théorie) puisque les critères pur-impur situent le problème en dehors de son milieu habituel. Par ailleurs, un critère socio-culturel ne peut prétendre s'ériger en principe universel. Nous voyons donc, qu'ici aussi il y a une insuffisance explicative, ce qui nous oblige à chercher d'autres horizons nous fournissant une explication plus acceptables des interdictions.

Si nous prenons le cas du vin, pour exemple, nous devons nous poser à nouveau la question de base : Quelles raisons l'interdisent ? Pour les orientalistes et les théologiens musulmans ce qu'ils traduisent par le mot vin c'est le « hamr ». Or, l'étude sémantique de ce mot nous révèle que cela ne signifie pas exactement « vin », mais qu'il s'agit plutôt de « boisson fermentée » comme on l'a déjà expliqué. Mais en même temps, ce n'est pas non plus une « boisson fermentée » proprement telle, pour la simple raison que c'est l'homme qui décide du concept « boisson fermentée », ou de l'opportunité pour un produit d'être ou non consommé.

En approfondissant l'étude sémantique nous découvrons que le mot « hamr » a pour racine « hamara » qui signifie « pourrir ». Donc le « hamr » est un liquide en décomposition ou en état de pourrissement et par extension, il désigne la levure.

Dans le « sitz im leben » des arbres bédouins, on obtenait rarement des boissons à partir de fruits, de sorte que le « hamr » original provenait du lait fermenté de chamelle, ou de la sève d'un type de palmier ; la réaction en plein air la transformait en boisson aigre-douce, que les arabes transformaient en suc agréable,

dûment assaisonné pour dissimuler le goût aigre. Cette pratique subsiste de nos jours pour une partie de l'Afrique Orientale.

LA DUALITÉ FASCINATION-RÉPULSION

Le pouvoir d'élaborer des concepts chez l'homme considère deux sortes de qualités : les bonnes qualités, — celles qui attirent ou fascinent — et les qualités répugnantes. Naturellement, on considère les premières avec sympathie, et les secondes avec répulsion. De telle sorte que ce qui se décompose ou qui fermente provoque habituellement de l'écoeurement. Toutefois, l'être humain est également capable de dépasser cette répulsion et d'approcher de ce qui à l'origine le répugnait, et lorsqu'il n'est pas capable de dépassement, l'être s'enferme dans des limites qui peuvent frôler la phobie. Par contre, en dépassant la répulsion nous entamons le lent processus de familiarisation, et l'objet de répulsion devient habituel, et perd son premier effet.

Ensuite, l'on recherche un deuxième effet : le plaisir que cette substance peut procurer. Alors le vin cesse d'être un liquide en état de décomposition pour devenir une boisson, d'où la difficulté de convaincre un espagnol que le vin est un produit en état de décomposition, d'abord parce qu'on l'obtient à partir du raisin qui est un fruit agréable, et deuxièmement parce que la science de Poeunologie a su concilier l'éventuelle répulsion du début, avec les exigences du palais. Finalement, parce que le vin dans une ambiance culturelle en milieu méditerranéen, n'est pas perçu comme une substance en décomposition, mais comme une boisson.

Pour les musulmans au contraire, on commence d'abord par considérer le vin comme un liquide, et l'imagination lui attribue ensuite une saveur, bien sûr, désagréable.

Evidemment, avec le temps, cette vision repoussante a commencé à s'estomper, et même dans certains milieux arabo-musulmans, le vin, même défendu, n'est plus considéré que comme une boisson.

Après ce parcours psycho-sociologique, nous pouvons déduire que l'aversion envers le vin n'a plus de

bases dans un conditionnement religieux, puisque l'Islam, le Coran tout au moins, ne présente pas le vin comme quelque chose de nauséabond, mais c'est tout simplement interdit.

Par analogie, ce qui vient d'être dit du vin, est également valable pour la viande de porc, le sang, et les animaux morts : leur aspect produit naturellement du dégoût, toujours à cause de l'imagination, dégoût accentué par le phénomène d'identification, ce qui n'empêche pas la saveur d'être bonne. Cependant, pour apprécier la saveur de quelque chose, il faut dépasser la première sensation désagréable, et dépasser ensuite l'image visuelle, et l'identification, grâce au pouvoir que nous avons aussi de relativiser, car dans le cas contraire nous mourrions de faim.

IDENTIFICATION OU DISSIDENCE ?

Et précisément, nous voyons que dans un certain Islam il semble exister une volonté d'éviter cette non-identification. On interdit un produit en lui attribuant des qualités naturellement désagréables, en espérant que l'individu s'identifiera avec elles et qu'il rejettera ce qu'elles sont censées incarner, puisque naturellement nous tendons vers ce qui est le plus agréable. Le processus suppose une limitation, qui équivaut à empêcher l'individu de dépasser le monde réel — en lui retirant le pouvoir d'abstraction — il devient alors objet du monde, assujéti à celui-ci dans le sens philosophique du mot. Nous nous plaçons donc à un niveau d'identification de castration, risque qui existe dans toutes les religions.

A partir de là, tous les interdits convergent vers un même but : ne pas sortir du monde, ou d'une norme. Ensuite, à partir de cette prémisse on crée une échelle de valeurs à caractère compulsif, puisqu'elle engendre des qualités, ce qui justifie l'interdiction comme un moyen qui empêcherait de quitter le système pour le bien de la personne, puisque si ledit système est le seul possible, s'en écarter supposerait un choix « pécamineux » pour l'interdit ou la non-qualité.

Pour les créateurs de systèmes, l'esprit humain n'est malheureusement pas quelque chose que l'on

puisse enfermer dans ces « labyrinthes » relatifs de systèmes de valeurs, justement parce que l'esprit va au-delà de la matière de la « loi », et des barrières que celle-ci représente ; l'esprit est essentiellement libre, et par conséquent, il ne peut pas s'abaisser — sans son consentement — jusqu'à s'identifier à aucun système, aussi parfait soit-il ; le cercle a beau devenir carré, il y aura toujours le « rebelle » qui le fera éclater en disant tout simplement « pourquoi » ?

Le cas du dissident, de l'objecteur, apparaît toujours comme subversif, non seulement parce qu'il quitte le bercail (au sens propre) mais parce qu'il remet en question un système sclérosé, statique, ce qui va à l'encontre de la dynamique de la vie. C'est le soupçon ou la question qui nous épargne une cristallisation parfois fascinante mais mortifère.

L'Islam, tout comme le Christianisme ne peut pas échapper au phénomène de « l'insoumis » car le jour où ce charisme disparaîtra, et où on l'empêchera de s'exprimer, la religion en tant que chemin de vie, et la vie elle-même, auront perdu leur raison d'être.

EST-CE QU'ON MANIPULE LA LIBERTÉ ?

Les témoignages de citoyens tunisiens pointent vers ces menaces lorsqu'ils se demandent si le fait de naître ou d'être arabe, implique obligatoirement de devenir musulman ou de suivre les rites de cette religion.

Si la réponse est affirmative, le problème du droit à la liberté se pose, comme un droit sérieusement menacé et limité en son essence.

En parlant de la loi et de l'esprit de l'être humain, nous connaissons fort bien l'incompatibilité entre ces deux concepts. Ce problème est également posé par des musulmans dans leurs propres pays lorsqu'ils déclarent qu'en interdisant à quelqu'un de boire du vin, sans autre explication que celle qui se rattache à la loi qui le stipule ainsi, on fait de cette personne un musulman par la force, ce qui est contraire au Coran.

Celui qui posait un tel problème concluait : il ne s'agit pas d'interdire le vin, mais d'éduquer les gens à devenir responsables et conscients de tout ce qui peut entraîner au paroxysme, l'aliénation, le vice. La loi devient alors répressive, et elle s'éloigne de sa fonction pédagogique et de réhabilitation.

Un autre jeune s'exprime dans la revue « Jeune Afrique » en ces termes : « Comment savoir si celui qui boit du vin est musulman ou pas ? Par son nom ? La couleur de sa peau et de ses cheveux ? Jusqu'ici la mention de la religion n'est pas exigée sur les papiers d'identité. Devra-t-elle y figurer un jour ? Sera-t-il alors possible de se déclarer athée ? »

Tout le problème inhérent à la question des interdits alimentaires est résumé dans ces questions fondamentales ; n'oublions pas que le doute et l'interrogation permettra d'aller de l'avant et d'élargir le champ de la liberté.

Poser des questions, demander, c'est tout le contraire du conformisme ou du comportement grégaire.

CONCLUSION

En traitant la question des interdits alimentaires en Islam, nous pouvons aboutir à une synthèse que nous résumons à travers les points suivants :

1° Les interdictions coraniques comportent une transposition des interdictions juives, vers un contexte musulman.

2° Les expériences personnelles du prophète Mahomet ont influencé l'établissement des lois et des décrets.

3° Il y a eu un effort pour atteindre une position unanime des quatre écoles du droit musulman, en ce qui concerne les interdits alimentaires.

4° L'exégèse descendante pratiquée par les théologiens musulmans s'affronte à la nécessité de devenir une exégèse ascendante élaborée à partir des problèmes contemporains.

5° La législation musulmane naît de la convergence de plusieurs facteurs culturels assimilés ou rejetés, qui permettent de déceler les lois et coutumes sociales, commerciales, agricoles et religieuses de La Mecque et de Médine, sans oublier l'influence de la pensée grecque, du Droit Romain, et de certains éléments de la loi juive. Même si l'Islam touche à des thèmes bien plus transcendants, le thème des interdits alimentaires permet d'établir le dialogue avec « l'autre », cet être différent qui m'interroge, et dont la séparation entraîne chez nous un vide et une absence...

Nous avons écrit ces lignes dans ce but ; elles ont un net fond critique, constructif, mais elles ne jouent ni sur la polémique, ni sur la condescendance parce que la critique qu'elles comportent peut s'appliquer à toutes les religions — à l'exception de celles qui n'ont jamais entraîné des guerres de religions ni des croisades —, et qui sont probablement très peu nombreuses.

Nous avons même plus d'une fois considéré avec sympathie le point de vue musulman, d'une loi forte permettant de mieux contrôler et limiter les troubles sociaux engendrés par la dépendance pathologique,

dans ce cas l'abus d'alcool. Mais il est difficile de croire à « l'interdiction » comme un bon système pédagogique. Nous croyons plutôt que toute répression produit les effets contraires. Nous pouvons conduire le cheval à la fontaine, nous ne pourrions pas l'obliger à boire. De même, on peut exercer une certaine pression sur la personne, mais nous ne pourrions jamais contrôler son esprit, et encore moins si l'on prétend légiférer au nom de Dieu, avec des arguments tirés sous la manche de la foi religieuse.

Il ne s'agit pas ici de juger quiconque, mais de « sentir » « avec l'autre », avec *ce* proche (le prochain) — lointain, différent et semblable, reflet de nous-mêmes.

Nous ne voulons pas non plus tomber dans le piège de l'analyse superficielle, extérieure ou secondaire. Mais nous voulons inviter à cheminer ensemble vers la pureté du cristal intérieur, quitter le schéma ténébreusement séculaire, de l'homme fait pour la loi, mais de la loi faite pour l'homme.

Dans ces perspectives, une attitude passive face au légalisme statique, nous permet de comprendre pourquoi « le conformisme signifie la mort de toute communauté ; toute communauté a besoin d'une loyale opposition ».

*Karol WAJTILA * : 1969*

Nom du pape Jean-Paul H.